

GE_GERICHTE A/4025/2015 vom 28. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4025_2015

FR: GE_GERICHTE A/4025/2015 du 28 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/4025/2015 del 28 novembre 2016

Erwägungen

E. 10

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). **11.** Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; 122 V 162 consid. 1d). **12.** a. Dans le cas d'espèce, il résulte de ce qui précède que l'élément essentiel pour la solution du litige est la détermination de la date du début de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité du demandeur. b. Dans la règle, lorsque la date du début de l'incapacité de travail, mais également le taux d'invalidité a été déterminé par l'OAI, ceux-ci lient l'assureur de la prévoyance professionnelle s'il a été amené à participer à la procédure de l'assurance-invalidité, ce qui dans le cas particulier fut le cas. En l'occurrence, la question du taux d'invalidité retenu par l'OAI ne fait pas débat entre les parties : par décision du 16 avril 2014, l'OAI a notifié la décision de rente simple ordinaire entière à l'assuré, retenant que, selon les documents médicaux à disposition (et plus particulièrement les rapports d'expertise médicale des 8.04.2009, 25.7.2010 et 27.5.2013) l'atteinte à la santé de l'assuré a entraîné une incapacité de travail à 100% depuis le 19 septembre 2008. En tout état, le taux retenu par l'AI étant de toute manière supérieur à 70 %, il dépasse le seuil donnant droit à une rente entière, tant dans le système de l'assurance-invalidité que dans celui de la prévoyance professionnelle. c. Il est admis et consacré par la jurisprudence, que la date déterminante du début de l'incapacité de travail est celle à laquelle l'incapacité de travail a été constatée médicalement. Ce principe n'est pas remis en cause en tant que tel par les parties, sous réserve de l'argumentation de la CIEPP, qui va suivre: la défenderesse rappelle qu'il doit exister entre l'incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité matérielle et temporelle, pour que l'institution de prévoyance soit amenée à servir les prestations d'invalidité de la prévoyance

professionnelle. Elle admet que la condition de connexité matérielle est indéniablement remplie, mais considère que tel n'est toutefois pas le cas de la connexité temporelle.. 13. a. La CIEPP se fondant sur divers documents médicaux versés au dossier, constatant que le demandeur présente des troubles dépressifs depuis l'enfance et a fait plusieurs tentatives de suicide: une durant l'enfance la seconde en 2005 et celle en cause en septembre 2008. De plus, elle considère, se référant en particulier à l'évocation d'un premier tentamen, par veinosection en mars 2008, soit de moins de trois mois avant le début des rapports de travail coïncidant avec l'assujettissement de l'intéressé à la prévoyance professionnelle couverte par la défenderesse, que le demandeur se serait alors déjà trouvé, au printemps 2008, dans un état d'incapacité de travail, relevant des causes mêmes de l'incapacité de travail médicalement constatée après la tentative de suicide du 19 septembre 2008.![endif]>![if> Au vu de la jurisprudence évoquée ci-dessus, notamment 9C_735/2010 ; 9C_353/2010 , et les références citées, on ne saurait suivre la thèse soutenue par la défenderesse. Si les troubles dépressifs dont souffre le demandeur depuis l'enfance, - qui se sont notamment traduits par deux tentamens, au demeurant très espacés dans le temps (1979, non traité, et 2005, ayant reçu un traitement pharmacologique), le deuxième ayant été provoqué par l'annonce de sa séropositivité en 2005 -, force est tout d'abord de constater qu'en dépit de ces épisodes, l'intéressé a pu régulièrement mener à bien sa scolarité, obtenir un diplôme de capacités professionnelles à l'issue de l'École de commerce, et d'entrer dans la vie professionnelle dans des emplois stables et de longue durée, comme salarié ou comme indépendant, notamment de mars 1990 à avril 1997, pour le même employeur, en tant qu'assistant de relations publiques et de presse; puis en tant que free-lance pour une radio, WRS FM, de juin 1997 à mars 1998, entreprise dont il est devenu le directeur administratif d'avril 1998 à fin 2007. En marge de ses activités professionnelles, il a également été élu juge prud'hommes en 1999 et assumé la fonction de président d'audience dès 2004, après avoir obtenu le brevet de président d'audience et juge conciliateur entre 2002 et 2003. Pendant toutes ces années, on ne doit relever aucune période d'incapacité de travail. Le demandeur a certes expliqué qu'il avait longtemps pu gérer ses périodes de crise, sans avoir besoin de recourir à la moindre thérapie; mais force est de constater que du point de vue de la capacité de travail, son état dépressif ne l'a pas affecté, jusqu'en septembre 2008. b. En relation avec l'incapacité de travail du demandeur, qui selon elle remonterait au printemps 2008, à l'époque de l'épisode de sa veinosection en mars 2008, la défenderesse a suggéré qu'entre le son licenciement de H_____ SA à fin 2007 et son engagement par la FER dès le 1 er juin 2008, il aurait été sans activité pendant sept à huit mois, se référant notamment à quelques remarques générales d'ordre anamnétique contenues dans certains documents. Elle en déduit que pendant cette période, l'intéressé aurait pu se trouver en état d'incapacité de travail, dès lors qu'il n'avait pas à en justifier, étant sans emploi et n'ayant pas droit à des prestations de chômage, vu son statut d'indépendant. Il convient tout d'abord de retenir que si le mandat du demandeur auprès de H_____ SA a été résilié à fin 2007, cela ne tenait ni à la qualité de ses prestations, et encore moins à des problèmes pouvant être liés à des problèmes de santé, voire à des comportements ayant pu laisser suspecter une affection psychique grave et incapacitante. En témoigne le certificat de travail élogieux de la RSR du 21 décembre 2007, produit par la défenderesse, décrivant les activités déployées et les résultats obtenus au long d'une dizaine d'années de collaboration, et expliquant que la fin de cette collaboration était intervenue en raison du changement de statut de H_____ SA, dont l'ensemble des activités de gestion ont été reprises par la structure SSR, dès la fin 2007. Le demandeur conteste ces allégations: il a pour sa part produit, dans le cadre de l'instruction

de la demande de prestations par la défenderesse, une attestation de Messieurs F_____ et G_____, respectivement ancien président du conseil d'administration de H_____ SA (H_____), certifiant que le demandeur avait été employé en tant qu'administrateur par H_____ jusqu'au décembre 2007, les signataires du document lui ayant toutefois confié un mandat pendant le premier trimestre 2008, pour le recouvrement de créances ouvertes en faveur de H_____ SA, relevant encore que durant sa période d'activité à ou en faveur de H_____, l'intéressé avait agi de manière consciencieuse et professionnelle et que le conseil d'administration s'était toujours félicité de la qualité de son engagement et de son travail. Il avait donc eu une activité professionnelle continue jusqu'en mars 2008 et n'avait eu qu'un mois de « disponibilité », pendant lequel il a fait de très nombreuses recherches - qui se sont d'ailleurs révélées fructueuses -, dès lors que c'est à partir du mois de mai 2008 qu'il a eu ses premiers contacts avec la B_____ avec qui il signait son contrat de travail le 15 mai 2008. Quant à l'événement du mois de mars 2008 auquel la défenderesse fait référence il n'avait fait l'objet ni d'hospitalisation ni même de visite médicale. Il s'agissait d'un léger « passage à » au moment où il s'est abruptement retrouvé sans activité professionnelle et sans droit au chômage : cela ne permet pas de conclure à une incapacité de travail permanente. c. Il y a encore lieu de relever à l'égard de cet événement que s'il a été noté dans les renseignements anamnestiques des HUG, dans la lettre de sortie après la brève hospitalisation qui a précédé l'entrée de l'intéressé à la clinique de la Métairie, que ni les médecins des HUG, ni ceux qui ont pris l'intéressé en charge à la clinique susmentionnée, ni l'expert L_____ - qui n'a repris cet élément purement anamnestique que dans son premier rapport d'examen du printemps 2009 à l'intention de l'assureur perte de gain maladie - mais qui ne l'a même plus évoqué dans ses rapports d'expertise successifs, de 2010 et 2013 sur mandat de l'OAI, ni le psychiatre traitant, le Dr M_____, n'ont attaché à cet événement la moindre déduction ou conséquence par rapport à l'origine temporelle de l'incapacité de travail litigieuse. Il en est d'ailleurs de même de la Dresse E_____, qui a confirmé à deux reprises qu'elle n'avait aucun élément permettant de considérer la moindre incapacité de travail du demandeur en mars 2008. Du reste il n'est pas contesté que cet événement n'a donné lieu ni à une hospitalisation ni même à une consultation médicale. La défenderesse met toutefois en doute la valeur probante des attestations de la médecin traitante du demandeur. La CIEPP suggère que cette dernière, dans un premier temps, n'avait pas indiqué spontanément à la défenderesse qu'elle avait depuis 2005 prescrit des antidépresseurs au demandeur, traitement qui s'est poursuivi - pour être modifié - jusqu'à la tentative de suicide de septembre 2008, - qui elle a donné lieu à une hospitalisation et à une première prise en charge psychiatrique. La chambre de céans observera à cet égard que le traitement dispensé par le médecin-traitant du demandeur, qui le suivait essentiellement par rapport à sa séropositivité, existait et était en cours depuis 2005 (consécutivement à l'annonce du diagnostic de VIH). Or, pendant toute cette période, et ceci jusqu'au tentamen du 19 septembre 2008, cela n'a pas empêché le demandeur d'exercer en permanence une activité lucrative intense, qui, comme on l'a vu, a toujours pleinement donné satisfaction à ses employeurs, respectivement à ses mandants. Il n'en va du reste pas différemment des associations professionnelles qui ont travaillé avec lui, en sa qualité de secrétaire syndical, auprès de la FER, dès son engagement le 1^{er} juin 2008, jusqu'aux événements du 19 septembre 2008, ainsi qu'en a notamment témoigné le président de l'association genevoise des entrepreneurs en nettoyage et de services (J_____), s'exprimant non seulement pour cette association mais également pour la Commission paritaire de ce secteur, dans le cadre de laquelle le demandeur était également actif pendant cette période. c. La chambre de

céans remarque encore que le demandeur a été engagé, par contrat du 15 mai 2008, à un poste requérant des capacités non négligeables, non seulement sur le plan technique, mais également dans les relations interpersonnelles. À n'en point douter, cet engagement est intervenu après une étude approfondie du dossier du candidat, mais également après des entretiens personnels. À ce sujet, il est d'ailleurs vraisemblable au degré requis par la jurisprudence en matière d'assurances sociales, que les futurs employeurs qui ont interviewé le candidat n'auraient pas manqué de remarquer des comportements insolites, ou une attitude évitante, de la part du demandeur, s'il y avait eu de quoi les alerter, au printemps 2008. En effet, on peut imaginer que le domaine d'activité de cet employeur est tel que les cadres ayant la responsabilité d'examiner les candidatures en vue d'engagement de personnel ne peuvent qu'être particulièrement attentifs, et plus encore que d'autres, à tous les aspects du candidat qui pourraient laisser suggérer des doutes quant à une pleine capacité de travail. Or, aucun élément du dossier ne permet d'avoir le moindre doute quant à la pleine capacité du demandeur au moment où il a été engagé par la FER. Passé d'ailleurs le temps d'essai de trois mois, il a été confirmé dans ses fonctions, ce qui, ajouté à la lettre élogieuse du Président de la J_____, que l'on ne saurait considérer comme de pure complaisance, démontre que dès le début de son engagement et jusqu'au 19 septembre 2008 le demandeur disposait de sa pleine capacité de travail. d. La défenderesse tente encore d'invoquer le principe jurisprudentiel selon lequel on devrait considérer la période de travail du demandeur depuis le 1^{er} juin 2008 comme une tentative de reprise d'activité lucrative, après une période déterminante d'incapacité de travail, reprise trop brève pour que puisse être rompu le lien de connexité temporelle entre la supposée incapacité de travail préalable et l'événement ayant conduit au constat de l'incapacité de travail dès le 19 septembre 2008. Pour les raisons qui précèdent, cette argumentation ne résiste pas à l'examen. Non seulement il a été démontré, à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante que, pendant de très nombreuses années, jusqu'à son engagement par la défenderesse, le demandeur n'avait pas été affecté par la moindre période d'incapacité de travail, dûment constatée, et à tout le moins significative, de sorte que l'on ne saurait considérer que l'engagement de l'intéressé auprès de la FER correspondrait à une tentative de reprise d'activité lucrative. De plus selon la jurisprudence à laquelle la défenderesse se réfère, on considère généralement et par analogie à l'art. 88a RAI que l'on doit retenir qu'au-delà d'un délai de trois mois, le changement intervenu dans la capacité de gain, ou en l'espèce le succès d'une tentative de reprise d'activité, serait durable, et ainsi de nature à rompre le lien de connexité temporelle. En effet, en tout état, le délai de trois mois depuis l'engagement du demandeur était dépassé au moment de la survenance de l'incapacité de travail constatée médicalement. Il résulte ainsi de ce qui précède que la date de l'incapacité de travail déterminante au sens de l'art. 23 LPP doit bien être fixée au 19 septembre 2008, époque où le demandeur était affilié à la défenderesse, et en conséquence cette dernière est tenue de prendre en charge le cas d'invalidité litigieuse. En vertu du règlement de prévoyance, cette prise en charge est non seulement valable pour la prévoyance minimale LPP, mais également pour la prévoyance élargie, selon le plan Optima du règlement de prévoyance.

14. Au vu de ce qui précède, la CIEPP, caisse de pension auprès de laquelle le demandeur était assuré pour la prévoyance professionnelle le 19 septembre 2008, jour de la survenance de son incapacité de travail ayant entraîné son invalidité totale, doit être condamnée à verser à ce dernier une rente entière d'invalidité à compter du 1^{er} décembre 2009, conformément à la décision de l'OAI du 16 avril 2014, rendue en application de l'art. 29 al. 1 LAI.

15. En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que des

intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure, à la différence de la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la LPGA dans d'autres domaines de l'assurance sociale (ATF 130 V 414 consid. 5.1; ATF 119 V 131). Les employés assurés étant liés à l'institution de prévoyance par un contrat innommé, il est également admis que ce contrat est soumis à la partie générale du code des obligations (ATF 112 II 241 ; ATF 101 Ib 231 consid. 3c), en particulier aux art. 102 ss CO; ATF 115 V 27 consid. 8c).>[if> Le débiteur d'une obligation est en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO); lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). L'intérêt moratoire - de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) - est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation (ATF 103 II 102 consid. 1a) ou, en cas d'ouverture d'une action en justice, dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (ATF 130 V 414 consid. 5.1; ATF 98 II 23 consid. 7). A défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5% (art. 104 al. 1 CO; ATF 130 V 414 consid. 5.1; ATF 119 V 133 consid. 4d). 16. Ainsi, conformément aux conclusions de la demande, la rente entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle que la CIEPP devra verser au demandeur à compter du 1 er décembre 2009, devra être augmenté des intérêts à 5 % l'an dès le 20 novembre 2015, lendemain du jour où la demande a été communiquée à la débitrice.>[if> 17. Le demandeur, qui se défend en personne, quoiqu'obtenant gain de cause, m'a pas conclu à l'allocation d'une indemnité et n'a pas non plus démontré avoir exposé des frais particulier pour sa défense ne se verra pas allouer de dépens.>[if> 18. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP; art. 89H al. 1 LPA-GE).>[if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.